



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-105

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-06-26-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (Promotion du 14 juillet 2019) (1 page) Page 3

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2019-07-02-001 - Arrêté Préfectoral 19-193 subdélégation_ordonnancement secondaire (2 pages) Page 5

01-2019-07-02-002 - Arrêté Préfectorale 19-192 subdélégation générale (5 pages) Page 8

01-2019-07-02-003 - Décision 19-194 portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives (1 page) Page 14

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-06-26-004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif (Promotion du 14 juillet 2019)



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
(Promotion du 14 juillet 2019)**

Le Préfet de l'Ain

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 susvisé,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU l'avis de la commission susvisée réunie le 25 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à

- Monsieur Bruce ANDREOTTO né le 2 mars 1982 à Marignane (13), domicilié à Trévoux
- Madame Isabelle ANSEL née BOURRIN le 17 mars 1973 à Villefranche-sur-Saône (69), domiciliée à Cessy
- Madame Aurélie CHAGNARD née SARRON le 21 septembre 1987 à Bourg-en-Bresse (01), domiciliée à Villereversure
- Monsieur François GARÇON né le 4 janvier 1945 à Bellegarde-sur-Valsérine (01), domicilié à Bellegarde-sur-Valsérine
- Madame Madeleine GUICHON née BIEZEN le 8 juin 1969 à Eindhoven (Pays-Bas) domiciliée à Apremont
- Madame Isabelle JARRET née le 10 août 1982 à Ambérieu-en-Bugey (01), domiciliée à Saint-Denis-en-Bugey
- Monsieur Jean-Loup LEMONON né le 3 juillet 1967 à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69), domicilié à La Boisse
- Monsieur Edouard LOPEZ né le 17 novembre 1958 au Guatemala, domicilié à Vaux-en-Bugey
- Madame Monique MITAUX née BEVAND le 29 décembre 1948 à Oyonnax (01), domiciliée à Martignat
- Monsieur Pascal PALADINO né le 9 mai 1954 à Taurianova (Italie), domicilié à Lagnieu
- Monsieur Jean-Louis PERUTION né le 17 juillet 1959 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Lagnieu
- Monsieur Jean-Luc PEYRONNET né le 11 septembre 1948 à Lyon 2^{ème} (69), domicilié à Montracol
- Madame Maryse POCHET née le 9 juillet 1948 à Challex (01), domiciliée à Saint-Jean-de-Gonville
- Monsieur Patrice ROBERT né le 24 février 1953 à Dreux (28), domicilié à Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Laurent RODRIGUEZ né le 22 novembre 1971 à Thiais (94), domicilié à Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Yvon ROUX né le 17 novembre 1951 à Aix-en-Provence (13), domicilié Varambon
- Monsieur Daniel SERRA né le 29 octobre 1959 à Dolfusville (Algérie), domicilié à Oyonnax
- Monsieur Daniel SPINA né le 24 novembre 1942 à Blida (Algérie), domicilié à Ambérieu-en-Bugey
- Madame Françoise TARDY née MOINE le 22 novembre 1960 à Lyon 4^{ème} (69), domiciliée à Douvres

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2019
Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-07-02-001

Arrêté Préfectoral 19-193 subdélégation_ordonnancement
secondaire



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale de
la protection des populations**

**ARRETE N°19-193 DDPP01 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;
- VU** le décret n°2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme. Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Catherine MAINGUET, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Madame Christine FRANÇON, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

A effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation, toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les budgets suivants :

- ___ Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
 - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
 - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
 - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
 - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- ___ Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
 - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur
- ___ Programme 181: "prévention des risques"
- ___ Programme 333
 - action 1 : "fonctionnement courant des DDI".
 - action 2 : "loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées"
- ___ Programme 723 : « opérations immobilières nationales et des administrations centrales ».

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

Madame Catherine MAINGUET, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Madame Christine FRANÇON, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

A effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui leur sont attribuées et pour les affaires relevant de leur service.

Est exclue de cette subdélégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 € H.T.

Article 3 :

Sont exclus de la subdélégation quel qu'en soit le montant :

- ___ les ordres de réquisition du comptable public,
- ___ la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1° en vue de cette procédure,
- ___ les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juillet 2019.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargée de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le directeur régional des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

BOURG EN BRESSE le 2 juillet 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations

Guillaume CHENUT

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-07-02-002

Arrêté Préfectorale 19-192 subdélégation générale



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale
de la protection des populations
de l'Ain**

Arrêté de subdélégation de signature n°19- 192/DDPP 01

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre IV, les titre 1er, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux la its destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18

Vu le décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à partir du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme. Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1 - En ce qui concerne l'administration générale et la gestion du personnel

Toute décision relevant des services déconcentrés et notamment :

- fixation du règlement intérieur
- mise en place et présidence du comité technique
- mise en place et présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet à la directrice départementale par intérim de la protection des populations ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet de mesures de déconcentration ;
- établissement et signature des cartes professionnelles (commissionnement), à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

2 - En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :

a) AUX PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION

1- toute décision de fermeture de tout ou partie d'un établissement, de l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, dans le cas de produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

- 2- toute décision de suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction relative aux produits non conformes ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
- 3- Toute décision de réexportation ou de destruction de produits non conformes à la réglementation
- 4- toute décision de faire procéder à des contrôles les produits dont la conformité est mise en doute et sans justification par le responsable de la mise sur le marché national, ou y faire procéder aux frais de l'opérateur
- 5- demande de transmission de l'exposé des travaux scientifiques ainsi que toutes autres données justifiant la conformité du produit aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°91-827 susvisé et les caractéristiques nutritionnelles particulières
- 6- toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 7- toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 8- toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 9- attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries
- 10- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu,
- 11- agrément des associations locales de consommateurs,
- 12- sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation
- 13- sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du code de la santé publique

b) A LA SECURITE ET A LA QUALITE SANITAIRES DES ALIMENTS :

- 1- toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2- toute décision relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- 3- toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 4- décision de sanction en cas de non-respect des règles de production des laits destinés à la consommation humaine en application du décret du 21 mai 1955 susvisé

c) A LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :

- 1- toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2- toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence
- 3- toute décision relative à la prévention des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- 4- toute décision individuelle relative aux établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques
- 5- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.
- 6- arrêté fixant le montant définitif de l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation.

d) A L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :

- 1- agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du Règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé
- 2- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire,
- 3- attestation de service fait et engagement comptable des dépenses
- 4- autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure

e) AU BIEN ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :

- 1- toute décision relative à l'agrément des centres de rassemblement, y compris les marchés, pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux

- 2- toute mesure de protection des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.
- 3- toute décision relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques.
- 4- toute décision individuelle relative au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant
- 5- mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).
- 6- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie en cas de carence du maire.
- 7- toute décision suite à la morsure d'une personne par un chien, le cas échéant en cas de carence du maire
- 8- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales des chiens.
- 9- agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ; Arrêté établissant la liste de ces personnes habilitées
- 10- agrément des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales et décisions relatives à l'agrément de ces établissements
- 11- autorisation de dérogation à l'obligation des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'être dotés d'une structure chargée du bien-être des animaux
- 12- autorisation de placer ou de mettre en liberté les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce
- 13- dérogation des établissements d'abattage à l'obligation d'étourdissement des animaux
- 14- réquisition, au titre de l'article Article L. 2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien permettant d'intervenir en cas d'urgence lorsqu'une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique est constatée ou prévisible et a comme origine des animaux domestiques.

f) A LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- 1- Dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage.
- 2- Toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits
- 3- Toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité et à l'attestation de qualification professionnelle
- 4- Toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
- 5- Toute décision relative à l'autorisation ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

g) AU CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET DES EXPORTATIONS :

- 1- Toute décision relative à l'agrément des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés de ces derniers, aux aliments pour animaux, aux micro-organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer ;
- 2- Toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants,

h) AU CONTROLE DE L'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VETERINAIRE :

- 1- Attribution du mandat sanitaire.
- 2- Établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires.
- 3- Suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire.
- 4- Attribution de la qualification de vétérinaire certificateur.
- 5- Mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime

i) AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1- Toutes demandes de modification ou de compléments de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.
- 2- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées pris au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement

j) AUX PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES

1- Mise en demeure du fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire aux obligations du chapitre 1er ou du chapitre 2 du titre II du livre V du code de l'environnement ;

2- Sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental, subdélégation de signature est donnée à Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe, à effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement M. Guillaume CHENUT, directeur départemental et de Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine FRANÇON, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions relevant du secrétariat général mentionnées à l'article 1^{er}, §.1,
- M Gilles KAHN, chef du service « concurrence, consommation et répression des fraudes », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § 2,
- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er} § 2.b, § 2.c, points 4 et 5, et au § 2-g point 1,
- Mme Laurence BREMOND, chef du service « santé et protection animales » et Mme Véronique GUILLON, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er} § 2-c à l'exception des points 4 et 5, § 2-d, § 2-e à l'exception du point 14, § 2-f, § 2-g et § 2-h
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § 2-d point 1, § 2-i et § 2-j.

Article 4:

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 juillet 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations

Guillaume CHENUT

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-07-02-003

Décision 19-194 portant délégation de signature pour
prononcer les sanctions administratives

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Décision 19-194/DDPP01 portant délégation de signature
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation.**

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R. 522-1

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à partir du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant Madame Catherine MAINGUET directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain à compter du 28 août 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme. Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer l'ensemble des amendes administratives prononcées pour sanctionner les manquements aux dispositions mentionnées aux articles [L. 511-5](#), L. 511-6 et [L. 511-7](#) du code de la consommation et l'inexécution des mesures d'injonction relatives à des manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux mêmes articles.

Article 2 : La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et abroge la Décision 17-160/DDPP01 du 09 août 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE, le 2 juillet 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations

Guillaume CHENUT